

Arrêté fédéral concernant la médecine de base

Projet

(Contre-projet à l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille»)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille» déposée le 1^{er} avril 2010²,

vu le message du 16 septembre 2011³,

arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 117a Médecine de base

¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir une médecine de base accessible à tous et de qualité. Ils reconnaissent la médecine de famille comme une composante essentielle de la médecine de base et l'encouragent.

² La Confédération légifère sur la formation et la formation postgrade dans le domaine des professions de la médecine de base et sur les conditions d'exercice de ces professions.

³ Elle peut:

- a. participer à l'élaboration de bases visant à développer et à coordonner la médecine de base;
- b. prendre des mesures visant à garantir la qualité des prestations.

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Oui à la médecine de famille» si celle-ci n'est pas retirée, conformément à la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

1 RS 101

2 FF 2010 2679

3 FF 2011 6953

